



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie

Entre :

Grand Chambéry, représenté par son Président, Philippe Gamen, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

Et

La ville de Chambéry, représentée par son Maire, M. Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Bellecombe en Bauges, représentée par son Maire, M. Delhommeau, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Cognin représentée par son Maire, M. Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de la Thuile, représentée par son Maire, M. Pommat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Lescheraines, représentée par son Maire, M. Merlin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Montagnole, représentée par son Maire, M. Venturini, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint Jean D'Arvey, représentée par son Maire, M. Berthomier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Thoiry, représentée par son Maire, M. Tournier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Vimines, représentée par son Maire, Mme Wolff, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Désignés ci-après « Membres du Groupement »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention constitutive pour un accord cadre ayant pour objet la commande groupée de combustibles bois énergie (bois déchiquetés plaquettes, bois granulés).

Le recours au groupement de commandes est un moyen pour conduire, au cours d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire, disposition pouvant garantir le respect des délais et l'économie des prix.

A travers cette démarche, les collectivités locales engagées souhaitent contribuer à la structuration de la filière bois énergie en circuit court.

Le travail collaboratif réalisé depuis l'automne 2019 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le service Agriculture et Aménagement Durable de Grand Chambéry, les Parcs Naturels Régionaux

(PNR) Bauges et Chartreuse et les communes forestières autour de la thématique forêt et bois-énergie a donné lieu au recueil des besoins auprès de l'ensemble des communes de Grand Chambéry.

Article 2 – Durée

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre à savoir : une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre, reconductible pour une nouvelle période de 2 ans.

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement la bonne exécution de l'accord cadre en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 3 – Conditions d'adhésion et de sortie du Groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 – Obligations des membres

Article 4.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 4.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant ;
- Exécuter l'accord cadre en fonction de ses besoins propres (hors reconduction).
Ainsi chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, avenant, traitement des factures, etc.)

Article 5 – Identification et attributions du coordonnateur

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes, dans le cadre des dispositions de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier l'accord cadre, chaque membre en assure l'exécution pour ses besoins propres.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats, choix du titulaire, signature et notification de l'accord cadre

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification des accords-cadres

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5.6 : reconduction de l'accord cadre

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement sa bonne exécution en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 6 –Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Article 7 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges qui naîtraient de la procédure de consultation. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre du groupement reste cependant compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des contrats.

Article 10 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry, Le Président	
Pour la ville de Chambéry, Le Maire	
Pour la commune de Bellecombe en Bauges, Le Maire,	
Pour la commune de Cognin, Le Maire	
Pour la commune de la Thuile, Le Maire	
Pour la commune de Lescheraines, Le Maire	
Pour la commune de Montagnole, Le Maire,	
Pour la commune de Saint-Jean d'Arvey, Le Maire	

Pour la commune de Thoiry, Le Maire	
Pour la commune de Vimines, Le Maire	